



AVIS A. 817

SUR L'AVANT-PROJET DE  
DÉCRET MODIFIANT  
LES DISPOSITIONS LÉGALES  
CONCERNANT LES DÉBITS  
DE BOISSONS FERMENTÉES,  
COORDONNÉES LE 3 AVRIL 1953

*Adopté par le Bureau le 29 mai 2006*

## **1. EXPOSÉ DU DOSSIER**

Les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées sont coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953, modifié par les lois des 6 juillet 1967, 10 octobre 1967 et 6 juillet 1978.

Considérant que cette taxe pénalise l'entrepreneur avant même le début de son activité, le Gouvernement wallon estime que la taxe de boissons fermentées constitue en région wallonne un obstacle à l'investissement dans le secteur Horeca. Le montant de la taxe s'élève en Wallonie à trois fois le loyer annuel réel ou supposé des locaux servant au débit. La taxe régionale d'ouverture de débits de boissons fermentées est composée de trois éléments, à savoir la taxe d'ouverture proprement dite, la taxe quinquennale due pour certains de boissons fermentées et la taxe annuelle due pour les commerçants de détail de boissons spiritueuses.

En vertu des articles 3, 3<sup>o</sup>, et 4, §1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées est une taxe régionale dont le taux d'imposition, la base imposable et les exonérations peuvent être modifiés par les régions. On notera cependant que les régions ne sont pas compétentes pour ce qui concerne la détermination du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire ce qui donne lieu à la taxation. La section législation du Conseil d'Etat a ainsi estimé qu'une Région ne pouvait supprimer purement et simplement un impôt régional mais qu'il devait obligatoirement pratiquer un « taux zéro ».

En date du 5 mai 2006, le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, M. Michel Daerden, a sollicité d'urgence l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, dont l'objet est la mise à zéro du taux d'imposition des taxes concernées.

## **2. AVIS**

Le CESRW se réjouit de l'initiative gouvernementale de réduction au taux zéro des taxes visées par le présent avant-projet de décret et souhaite qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible.

Dans son mémorandum 2004 – 2009 déposé à l'intention de l'actuel Gouvernement, le CESRW a rappelé l'importance de l'application du principe de neutralité budgétaire qu'il avait défendu lors de la réforme fiscale entamée par le Gouvernement wallon. Devant les défis auxquels la Wallonie est confrontée tant sur le plan économique que sur le plan social et environnemental, la Région se doit de disposer de moyens budgétaires suffisants pour pouvoir y apporter une réponse significative.

Dès lors, les organisations syndicales estiment que la proposition d'appliquer le taux zéro en ce qui concerne la taxe sur l'ouverture des débits de boissons ne doit pas renforcer la contrainte budgétaire. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales souhaitent que

cette dépense fiscale estimée à 3.200.000 € soit compensée par des recettes alternatives sans pour autant alourdir la charge fiscale des citoyens ou d'autres secteurs d'activités. Pour leur part, les organisations patronales estiment que cette dépense fiscale ne nécessite pas de compensation, les recettes fiscales wallonnes s'étant accrues substantiellement ces dernières années notamment suite à la forte augmentation des recettes provenant des droits d'enregistrement (donation, prix des immeubles,...)<sup>1</sup>.

\* \* \* \* \*

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles sont passés de 487.139.000 € en 2004 à 679.838.000 € en 2006, ce qui constitue une croissance de près de 40% entre 2004 et 2006.